



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sectes

Question écrite n° 1792

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème posé par les sectes et leur développement. En effet, les sectes connaissent aujourd'hui un développement d'autant plus inquiétant que les plus importantes d'entre elles tendent à se regrouper en une « Fédération internationale des religions et philosophies minoritaires ». C'est pourquoi la gravité des problèmes posés par les sectes nécessite que leur traitement ne soit pas laissé à la seule charge d'organismes privés, tels que les associations ADFI, mais qu'une structure officielle, par exemple une instance interministerielle, soit mise en place. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la création et le fonctionnement d'une secte ne sont pas en eux-mêmes illicites, et qu'il n'a donc pas d'initiatives à prendre a priori en ce domaine. Toutefois, il va de soi que lorsque l'activité de ces organismes donne lieu à la commission d'infractions pénales ou à la mise en danger d'enfants mineurs, il veille à ce que les magistrats du ministère public exercent sans faiblesse leurs attributions légales. L'honorable parlementaire peut ainsi être assuré de ce que l'autorité judiciaire n'entend aucunement laisser à la charge d'intervenants privés, aussi efficaces soient-ils, le soin de traiter les agissements délictueux susceptibles d'être commis par certains des animateurs de ces organismes. Ainsi qu'en a témoigné l'actualité récente, les juridictions d'instruction ont d'ores et déjà été saisies de faits concernant l'activité de plusieurs sectes. Le garde des sceaux veille pour sa part, dans la limite de ses attributions, à ce que l'action publique soit exercée avec détermination par les parquets lorsque le fonctionnement de ces organismes donne lieu à la commission d'infractions pénales, tout particulièrement lorsque des mineurs sont en cause.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1792

Rubrique : Esoterisme

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1500

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2028